Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECAYEUX S.T.I.

RUE DE LA BRIQUETTERIE
80210 CHEPY

Références : 2023 - E30133
Code AIOT : 0005104066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement DECAYEUX S.T.I. implanté RUE DE LA BRIQUETTERIE 80210 CHEPY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAYEUX S.T.I.
- RUE DE LA BRIQUETTERIE 80210 CHEPY
- Code AIOT : 0005104066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECAYEUX STI assure les opérations suivantes de travail mécanique des métaux :

- déformation de tubes à froid (cintrage) ;
- abrasage ;
- découpage/emboutissage.

Les principaux métaux travaillés sont le cuivre (livré sous forme de tubes/rouleaux) et l'acier.

La réalisation des tubes cintrés de la société DECAYEUX STI trouve application dans le domaine de la climatisation industrielle, les pompes à chaleur, les chaudières à gaz, les connecteurs électriques de moyenne puissance.

Le site est autorisé à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mars 2002. Actuellement, les activités exercées sur le site ne relèvent plus que du régime de la déclaration. Une mise à jour de la situation administrative est en cours.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Connaissance des produits - documents	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
2	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
Au cours du contrôle, l'inspection des installations classées a notamment constaté que :

- l'état des stocks des produits dangereux n'était pas complet ;
- certains fûts de produits ou déchets associés n'étaient pas étiquetés ou étaient mal étiquetés ;
- les plans de localisation des produits ou déchets associés n'était pas à jour.

Toutefois, l'exploitant a fait preuve de réactivité et a rapidement mis en place les actions correctives nécessaires permettant de lever ces écarts. Par conséquent, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Connaissance des produits - documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - documents
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2023, il a été procédé à un contrôle aléatoire de la présence effective des fiches de données de sécurité des produits/mélanges suivants : - acide sulfurique ; - solderstrip Delta ; - hydroxyde de sodium. Les fiches de données de sécurité relatives à l'acide sulfurique et au solderstrip Delta font l'objet d'un contrôle plus approfondi dont le détail figure en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2023, il a été procédé à un contrôle aléatoire de l'étiquetage des produits présents dans l'atelier de décapage et dans les armoires de stockage extérieures. Il a notamment été constaté la présence : - d'un fût de 1000 litres qui n'était pas étiqueté ;

- d'un fût de 1000 litres avec l'étiquette du solderstrip Delta pur alors que le fût contenait des déchets issus de la cuve de décapage ayant contenu du solderstrip Delta.

Néanmoins, à l'issue du contrôle, l'exploitant a justifié avoir procédé à l'étiquetage des 2 fûts de 1000 litres précités.

Observations :
L'exploitant a été invité à être plus vigilant sur l'étiquetage de ses fûts et réservoirs, en particulier sur les fûts contenant des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Constats :
L'exploitant a présenté un état des stocks des produits dangereux présents sur le site ainsi qu'un plan général des stockages.

Lors du contrôle, il a été constaté :

- la présence d'un sac d'acide citrique dans l'atelier de décapage qui n'apparaissait pas dans l'état des stocks présenté. A l'issue du contrôle, l'exploitant a indiqué que ce produit avait été utilisé pour un essai mais qu'il n'a plus d'utilité sur le site. Ce produit a donc été conditionné pour être évacué en tant que déchets ;
- des écarts entre les emplacements réels des produits et déchets contenus dans les armoires de stockage extérieures et les plans figurant sur ces armoires. A l'issue du contrôle, l'exploitant a mis à jour ces plans.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait des audits internes tous les 3 mois sur la sécurité incluant des points de contrôles relatifs aux produits chimiques.

Observations :
L'exploitant a été invité à formaliser les actions correctives mises en place suite aux remarques formulées lors des audits internes (exemple : lors du dernier audit interne réalisé en mars 2023, l'exploitant a relevé des écarts concernant les rétentions des produits chimiques. Suite à cet audit, il a indiqué avoir acheté des rétentions mais cette action corrective n'apparaît pas sur le compte-rendu de cet audit).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet